

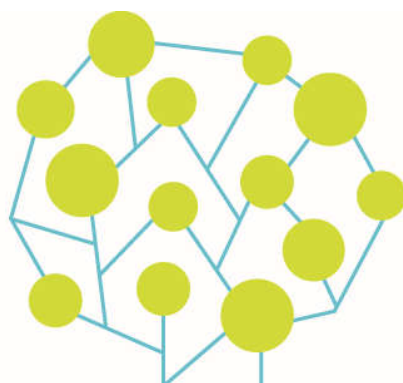
CONCOURS

BROCHURE D'INFORMATION

Filière sapeurs-pompiers

Catégorie C

Sergent



RÉFÉRENCES

- Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs- pompiers professionnels
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

MISSIONS

Les sergents exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même code.

Ils ont pour vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R.1424-54 du code général des collectivités territoriales.

Les sergents participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

En outre, ils ont vocation à occuper, dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées au titre des 1^o et 2^o. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Ils coordonnent les interventions prévues à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales et ils participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

Concours interne

Ouvert :

1° Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé ;

2° Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS INTERNE

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Une rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel, d'une durée de deux heures, coefficient 2. Ce compte rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

2° Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure, coefficient 2. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

ÉPREUVES D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

L'entretien avec le jury se déroule sans préparation et a pour point de départ une présentation du candidat, de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises, dont la durée maximale est précisée pour chaque concours ou examen professionnel. La présentation est suivie d'une conversation avec le jury visant à apprécier les capacités du candidat, le cas échéant sous forme d'un cas pratique élaboré préalablement par le jury, menée à partir du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les concours internes et les examens professionnels.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

A l'exception des épreuves facultatives, chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Entraînent l'élimination du candidat :

- toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission.
- toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves des concours et examens professionnels.

Le programme du questionnaire à choix multiples de la seconde épreuve d'admissibilité du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels mentionné par l'arrêté du 30 novembre 2020 est le suivant :

1. Lutte contre les incendies

Marche générale des opérations de lutte contre les incendies ;
Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;
Pièces de jonction, accessoires hydrauliques, tuyaux, lances, dévidoirs, moyens mousse ;
Alimentation d'un engin-pompe ;
Pompes et amorceurs.

2. Secours d'urgence aux personnes

Organisation du secours à personnes en France ;
Engins et matériels de secours d'urgence aux personnes ;
Hygiène et asepsie ;
Détresses vitales ;
Bilans ;
Malaises et la maladie ;
Accidents de la peau ;
Traumatismes des os et des articulations ;
Relevages ;
Brancardages et transport ;
Atteintes liées aux circonstances ;
Affections spécifiques ;
Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;
Situations avec de multiples victimes ;
Secours sur accident de la route.

3. Techniques opérationnelles, prévision, prévention

Equipements de protection individuelle ;
Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Echelles ;
Éléments de construction ;
Organisation des transmissions ;
Utilisation des moyens de transmission ;
Lecture de cartes et outils de prévision ;
Choix de cartes et plan d'établissements répertoriés.

4. Rôle du chef d'équipe

Rôle du chef d'équipe en matière de sécurité ;
Principes du commandement opérationnel ;
Rôles et obligations du chef d'équipe ;
Relation entre chef d'équipe et chef d'agrès.

5. Culture administrative

Institutions politiques et administratives de la France ;
Service d'incendie et de secours ;
Base du droit de la fonction publique ;
Déontologie dans le service public.

Ariège CDG 09

10 rue Germain Authié
09000 FOIX
05 34 09 32 40
www.cdg09.fr

Aude CDG 11

Maison des Collectivités
85 Avenue Claude Bernard
CS 60050
11890 CARCASSONNE CEDEX
04 68 77 79 79
www.cdg11.fr

Aveyron CDG 12

Immeuble « Le Sérial »
10 Faubourg Lo Barry,
Saint Cyrice Etoile
12000 RODEZ
05 65 73 61 60

Gard CDG 30

183 Chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES
04 66 38 86 98 ou
04 66 38 86 85
www.cdg30.fr

Haute-Garonne CDG 31

590 Rue Buissonnière
CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
05.81.91.93.00
www.cdg31.fr

Gers CDG 32

4 Place du Maréchal Lannes
BP 80002
32001 AUCH CEDEX
05 62 60 15 00
www.cdg32.fr

Hérault CDG 34

Parc d'activités d'Alco
254 rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
04 67 04 38 81
www.cdg34.fr

Lot CDG 46

12 Avenue Charles Pillat
46090 PRADINES
05 65 23 00 95
www.cdg46.fr

Lozère CDG 48

11 boulevard des Capucins
48000 MENDE
04 66 65 30 03
www.cdg48.fr

Hautes-Pyrénées CDG 65

13 rue Emile Zola
65600 SEMEAC
05 62 38 92 50
www.cdg65.fr

Pyrénées-Orientales CDG 66

Centre Del Mon
35 boulevard Saint-Assiscle
Bâtiment B – BP 901
66020 PERPIGNAN CEDEX
04 68 34 88 66
www.cdg66.fr

Tarn CDG 81

188 rue de Jarlard
81000 ALBI
05 63 60 16 50
www.cdg81.fr

Tarn-et-Garonne CDG 82

23 Bd Vincent Auriol
82000 MONTAUBAN
05 63 21 62 00
www.cdg82.fr



COORDINATION RÉGIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'OCCITANIE